

**Arrêté préfectoral du 17 OCT. 2023
portant levée de mise en demeure prise à
l'encontre de la SARL JANY AURIOL, exploitant
une carrière de calcaire située lieu-dit *la Cape*
81120 Lombers**

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'Environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'ALBI ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2006 autorisant la SARL JANY AURIOL sise à Gédoul – 81120 Dénat, à exploiter une carrière de calcaire lieu-dit *la Cape* de la commune de Lombers – 81120 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2014 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 1^{er} août 2006 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 mettant en demeure la SARL JANY AURIOL, exploitant une carrière de calcaire située lieu-dit *la Cape* – 81120 Lombers, de respecter les dispositions de l'article DG7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2006 susvisé et les dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** la transmission par courriel du 9 octobre 2023 :
- du plan de l'exploitation dressé le 28 juillet 2022 de la carrière de *la Cape* à Lombers ;
 - du plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière de *la Cape* à Lombers, version de juillet 2022 ;

Considérant que ces éléments transmis répondent aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 30 novembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 mettant en demeure la SARL JANY AURIOL, exploitant une carrière de calcaire située lieu-dit *la Cape* – 81120 Lombers, de respecter les dispositions de l'article DG7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2006 susvisé et les dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 3

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lombers en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Lombers dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pour une durée identique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, l'inspection des installations classées et le maire de Lombers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Albi, le **17 OCT, 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Sébastien SIMOES